

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC (Jérémy Sitbon)

Monsieur le Président, il y a trois semaines dans cette même salle d'audience, vous avez dit du départ de M. Dussuet, appelé à la présidence du tribunal administratif de Paris, qu'il marquait la fin d'un cycle pour notre juridiction cergysoise, l'achèvement d'une séquence ouverte par la crise sanitaire.

C'est sur cette crise sanitaire que nous souhaiterions revenir aujourd'hui, alors que vous venez de prendre vos fonctions à la tête de notre tribunal. Nous n'avons pas la prétention d'en dresser un bilan exhaustif. Il ne s'agit pas de rappeler à quel point la pandémie a été un objet de police administrative, ni le rôle central du juge administratif dans la définition des mesures d'urgence pour y faire face. Il ne s'agit pas non plus de redire les difficultés organisationnelles et autres défis posées par la crise sanitaire à notre modeste juridiction, ni de rendre hommage au travail remarquable accompli par ses équipes (magistrats, greffe, fonctions support) pour les relever.

Nous voudrions plutôt mettre en lumière un volet moins spectaculaire, moins médiatique, et donc moins commenté du contentieux administratif généré par la crise sanitaire : celui des aides économiques.

Par une ordonnance éponyme du 25 mars 2020, le gouvernement a créé un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19. Illustration saillante du « *quoiqu'il en coûte* » présidentiel, ce fonds de solidarité a été mis en œuvre par un décret du 30 mars 2020, régulièrement modifié, qui définit, mois à mois, les conditions d'éligibilité. Le pouvoir réglementaire a également institué d'autres aides exceptionnelles, accessoires au fonds de solidarité. Sans en faire un inventaire exhaustif, on peut citer les aides « fermeture » et « post-fermeture » mises en place, comme leur nom l'indique, pour subventionner les pertes de chiffres d'affaires induits par les fermetures administratives ou l'aide « stocks » créée par décret du 14 mai 2021 pour tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks de certains commerces pendant la crise. Les demandes d'aides, instruites par l'administration fiscale, ont donné lieu à de nombreuses décisions (refus d'attribution, retrait, répétition des indus d'aides économiques) à l'origine d'un contentieux abondant, bien que non pérenne.

Pourquoi alors donner à ce contentieux économique, aride et technique par définition, et voué à l'extinction à moyen terme, les honneurs de l'audience solennelle, devant les représentants des administrations de notre ressort ? Sans doute, en premier lieu, parce que, indépendamment de son intérêt juridique, le contentieux des aides covid témoigne

pleinement du rôle méconnu **des juges du fond** dans la mise en œuvre des politiques publiques de l'Etat.

En effet, il s'agit d'un contentieux **individuel** pécuniaire, par principe **non urgent**. Un contentieux du fond donc dont le Conseil d'Etat, peu saisi jusqu'ici, n'a pas encore eu l'occasion de tracer le cadre juridique. Ce rôle novatoire a incombé et continue d'incomber largement aux tribunaux administratifs et aux cours. Braquer le projecteur sur ces litiges, c'est donc rendre justice, sans mauvais jeu de mots, aux juridictions du fond, trop souvent dépeintes comme les simples exécutants d'une politique jurisprudentielle entièrement et exclusivement conçue par le Conseil d'Etat. Le contentieux des aides covid permet de battre en brèche cette idée reçue. En parler contribue ainsi au rayonnement des juridictions administratives de première instance, et notamment de la nôtre.

Evoquer ce contentieux aujourd'hui, c'est aussi et surtout tirer ensemble les leçons (elles sont nombreuses) de la mise en œuvre, dans l'urgence, d'une politique publique nouvelle, qui appelle la plus grande vigilance des autorités administratives qui en ont la charge et qui doivent en assumer les risques contentieux. Ces conclusions se veulent donc un panorama concis des risques contentieux auxquels s'est exposée l'administration fiscale dans la gestion du dispositif. Son exemple peut néanmoins servir à tous et permettre de s'en prémunir à l'avenir.

Pour bien appréhender ces risques, il faut commencer par rappeler la nature du contentieux. Aux termes des décrets qui les instituent, les aides économiques du fonds de solidarité et ses succédanées sont, en effet, des subventions. Les décisions prises en matière de refus d'octroi, qui représentent actuellement la grande majorité des recours, relèvent donc du contentieux de l'excès de pouvoir (voyez CE, avis, 29 mai 2019, *Société Royal Cinéma*, n° 428040, **au recueil**). Il en va autrement, bien sûr, des actions indemnitaires qui peuvent, en théorie, se présenter mais qui sont, en pratique, beaucoup plus rares. Vous n'en avez pour le moment traité aucune : pour obtenir l'aide, il est, en effet, plus simple, pour les requérants, de demander l'annulation du refus et, accessoirement, d'enjoindre à l'administration fiscale de l'attribuer que la réparation des préjudices que son illégalité fautive cause. L'action indemnitaire est, de toute façon, enserrée dans le même délai de recours que le REP-injonction en raison de l'objet purement pécuniaire des décisions litigieuses (voyez, sur ce point, CE, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ Lafon*, **au recueil**), ce qui en réduit encore la probabilité. De tels recours indemnitaires, amenés à rester marginaux, ne sont pas impossibles pour autant puisque les services de l'Etat peuvent commettre d'autres fautes de service que des refus illégaux (ainsi des fausses informations données par l'administration fiscale susceptibles d'induire en erreur le demandeur et de compromettre son éligibilité à l'aide, voyez, sur ce point les faits de TA Cergy-Pontoise, 9 novembre 2023, *SARL Feliciano*, n° 2210624).

Il en va autrement aussi du contentieux du recouvrement d'un indu de subvention. L'administration fiscale, qui a versé à une entreprise l'aide à laquelle elle n'avait pas droit, peut émettre un titre exécutoire pour la répéter. Cette mise en recouvrement est susceptible d'être contestée par un recours de plein contentieux en opposition à exécution. Mais ce contentieux reste d'une importance quantitative moindre que celui du refus de délivrance. Son régime mérite d'ailleurs des développements particuliers, que nous exposerons plus tard.

La plupart des requêtes prennent donc la forme de recours pour excès de pouvoir contre les décisions de refus d'octroi. Ces recours, dispensés du ministère d'avocat, sont caractérisés par la grande diversité socioéconomique de leurs auteurs. Les requérants reflètent l'ensemble des acteurs économiques du territoire, du plus grand (la filiale d'un grand groupe) au plus modeste (l'autoentreprise précaire qu'un refus d'octroi peut mettre en péril). La large assiette sociologique des requérants explique la qualité très variable des requêtes. La moitié des justiciables n'est pas représentée et une partie des recours est rejeté comme étant irrecevable, pour absence de conclusions et/ou de moyens. Vous vous efforcez pourtant de faire la lecture la plus constructive possible des écritures que vous n'hésitez pas à requalifier dans la mesure du possible, pour tenir compte de la situation des requérants. L'étendue du litige est parfois difficile à bien délimiter, votre boussole pour lire les conclusions restant, ici comme ailleurs, la recherche de l'effet utile du recours. Les requêtes présentées par avocat sont, quant à elles, souvent accueillies, les conseils ayant identifié les failles juridiques récurrentes dans l'application du dispositif.

La première faille tient précisément à l'office du juge de l'excès de pouvoir, juge de la légalité des actes administratifs, et pas seulement arbitre des droits en présence. Non seulement, la contestation des décisions est plus accessible, mais elle est aussi plus aisée puisque tous les vices de légalité, y compris externes, sont susceptibles d'être invoqués et, partant, sanctionnés. Or, c'est plus souvent sur la forme que sur le fond que les décisions attaquées pèchent. Dans l'urgence de la mise en œuvre du fonds de solidarité, le téléservice utilisé par la DGFIP pour traiter les très nombreuses d'aides n'a pas permis d'assurer la régularité formelle des refus. Le plus souvent, ceux-ci ne comportent pas l'identité de leurs auteurs. Or, si l'administration est dispensée de faire figurer sur sa décision la signature de l'auteur lorsqu'elle utilise un téléservice, elle doit néanmoins y indiquer ses noms, prénoms et qualité, sauf à méconnaître l'article L. 212-1 du CRPA (voyez CE, 5 mars 2024, *Enouiti*, n° 489189, **aux tables**). Pire, l'absence de tout renseignement sur la qualité de l'auteur dans les décisions attaquées, en plus de les vicier en la forme, ne permet pas de s'assurer de sa compétence pour les prendre. Le vice d'incompétence, contrairement au vice de forme, est d'ordre public et se soulève d'office (voyez CE, 10 février 1956, *Thorame*, **au recueil**). Les refus font donc, très voire trop fréquemment, l'objet d'annulations platoniques pour incompétence, même lorsque le moyen n'est pas soulevé. Bonne administration de la justice oblige, vous avez cherché à

contourner cet obstacle contentieux pour éviter les annulations inutiles en réfléchissant autour du régime du moyen d'ordre public (en particulier au regard de la jurisprudence *Korsec* qui impose qu'il ressorte manifestement des pièces du dossier pour pouvoir être invoqué d'office par le juge), mais n'êtes pas parvenus à trouver une parade convaincante.

L'annulation platonique n'est alors évitée que dans les cas où l'administration fiscale se trouve en situation de compétence liée pour refuser l'aide, une telle situation rendant l'ensemble des moyens inopérants. Sur ce point, vous ne partagez pas, cependant, la solution neutralisante de la CAA de Nantes qui juge que les services de l'Etat se trouvent en situation de compétence liée à chaque fois qu'une condition posée à l'octroi de l'aide n'est pas remplie. La compétence liée exige, en effet, non seulement que la personne publique soit tenue d'agir un sens déterminé mais aussi et **qu'elle y soit obligée par le simple constat des faits** (voyez CE, 3 février 1999, *Montaignac*, n° 149722, **au recueil**). Vous jugez donc qu'il n'y a pas compétence liée lorsque l'administration fiscale refuse d'attribuer l'aide pour tardiveté de la demande (voyez TA Cergy-Pontoise, 5 octobre 2023, *EURL Jean-Hugues de Châtillon*, n° 2115705) ou pour inéligibilité au fonds de l'activité exercée par l'entreprise (voyez TA Cergy-Pontoise, 28 septembre 2023, *SARL D & N Associés*, n° 2211793). En revanche, vous avez retenu la compétence liée du ministre lorsque l'entreprise est sous le coup d'une mesure préfectorale de fermeture administrative pour non-respect des mesures sanitaires (voyez TA Cergy-Pontoise, 28 septembre 2023, *Société NT*, n° 2107606, **en C+ sur ce point**) ou lorsqu'elle a contracté une dette fiscale ou sociale non couverte par un plan de règlement (voyez TA Cergy-Pontoise, 9 novembre 2023, *SARL Feliciana*). Ces deux situations sont exclues expressément du champ de l'aide par le décret du 30 mars 2020 et l'administration fiscale n'a, en pareil cas, aucune appréciation à porter sur la situation du demandeur : elle est tenue de rejeter la demande par le simple constat qu'elle est face à l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Hors ces cas particuliers, le défaut de motivation en droit est une autre cause fréquente d'annulation. Contrairement aux autres subventions octroyées à titre discrétionnaire (voyez CE, 25 septembre 1995, *Association CIVIC*, n° 155970, **aux tables**), les aides covid ont la particularité d'être de droit pour les personnes qui remplissent les conditions pour les obtenir. Les décisions de refus doivent donc être motivées en droit comme en fait conformément à l'article L. 211-2 du CRPA. Et il est rare que les refus attaqués mentionnent la base légale appliquée. Heureusement, ce moyen n'est pas d'ordre public.

Bien sûr, si vous pouvez annuler sur le fond, vous reprenez un moyen de fond, plus prescriptif pour l'administration, même s'il n'implique pas toujours plus qu'une injonction au réexamen. Peu importe : engagés dans la recherche de l'effet utile du recours, vous cherchez également à maximiser l'effet de votre annulation en sélectionnant le motif d'annulation le plus à même de régler le litige (c'est bien l'esprit de CE, 21 décembre 2018, *Société Eden*, n° 409678, **au recueil**).

Au fond, les motifs des décisions des refus épousent plus ou moins bien les conditions fixées par les textes qui ne sont pas toujours parfaitement intelligibles non plus. L'administration fiscale oppose le plus souvent, soit que la demande est tardive, soit que l'activité du demandeur n'est pas éligible au fonds de solidarité, soit que les pertes de chiffre d'affaires qui confèrent droit à la subvention ne sont pas suffisamment établies par les documents justificatifs produits. La légalité du premier motif fait rarement débat : toute demande présentée après l'expiration des délais de rigueur, fixés par les décrets pour chaque mois au titre duquel l'aide est demandée peut légalement être rejetée. Même si certains requérants ont voulu vous faire juger le contraire, vous regardez ces délais comme impératifs. En revanche, l'administration fiscale a la fâcheuse tendance d'opposer la tardiveté à des demandes introduites mais prétendument non complétées dans ces délais. Or, vous jugez que ceux-ci ne s'appliquent qu'à la demande initiale, pas à sa complétude (voyez TA Cergy-Pontoise, 23 novembre 2023, *Labrande*, n° 2110432) étant entendu, du reste, que l'incomplétude du dossier de demande oblige l'administration à inviter à son auteur à le régulariser en application de l'article L. 114-5 du CRPA, régime de régularisation de droit commun applicable aux aides covid en l'absence de dispositions dérogatoires (voyez, *a contrario*, CE, 10 octobre 2023, *Rahman*, n° 472831, **aux tables**).

En outre, dans la plupart des cas, les demandes en question ne peuvent être considérées comme incomplètes, l'administration fiscale n'ayant besoin d'aucune pièce complémentaire pour les instruire. De fait, au regard des termes restrictifs des décrets d'application, vous jugez, à l'instar de vos collègues de la CAA de Marseille, que l'attribution de l'aide n'est fondée que sur des éléments déclaratifs (voyez CAA Marseille, 10 juillet 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique*, n° 22MA02272). L'administration fiscale n'est donc pas en droit de réclamer, au stade de la demande de subvention, des justificatifs pour étayer les déclarations produites. Ce supplément d'instruction n'est possible que lorsque les éléments déclaratifs du dossier de demande, incohérents entre eux, sont de nature à créer un doute sérieux sur le droit à l'attribution de l'aide. L'administration dispose, à l'inverse, d'une plus grande latitude dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, et l'absence de justificatifs probants peut alors fonder une mise en recouvrement. Mais, sauf incohérence des déclarations, elle ne peut légalement refuser d'octroyer l'aide pour un motif tiré de l'absence de justifications du chiffre d'affaires, lequel manque en droit car il ajoute une condition à celles qui sont expressément prévues par le pouvoir réglementaire. A première vue, on peut s'étonner que la DGFIP, tenue, en conséquence, d'octroyer la subvention puisse la recouvrer ultérieurement si les pertes de chiffres d'affaires se révèlent injustifiées. Mais tout compte fait, cela nous paraît parfaitement conforme au texte et à l'esprit de la règle. Le législateur et le pouvoir réglementaire ont conçu ce dispositif dans une perspective libérale, afin de sauver l'économie française, gravement menacée par la pandémie et les mesures gouvernementales prises pour y faire face. L'aide covid doit donc être accessible sur simple déclaration, charge ensuite à l'administration fiscale, comme en matière d'impôt

sur le revenu, de contrôler la situation des bénéficiaires et de répéter, le cas échéant, les indus versés.

Il y a, de toute façon, un garde-fou contentieux : ce moyen d'erreur de droit n'est pas d'ordre public. Il faut donc qu'il soit invoqué par le requérant pour entraîner la censure du refus et l'injonction à l'attribution de l'aide. Celui-ci peut donc choisir de ne pas mettre l'argument en débat, préférant obtenir une annulation pour erreur d'appréciation, motif plus sécurisant qui l'immunise normalement aussi contre toute tentative de recouvrement ultérieur.

En tout état de cause, lorsque l'administration apprécie la situation du demandeur par rapport aux conditions posées à l'octroi de l'aide, vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation qu'elle a portée, l'attribution des aides covid étant de plein droit. Ainsi, vous n'êtes pas lié par le code NAF sous lequel les sociétés sont inscrites ou connues de l'administration fiscale et, pour juger de l'éligibilité de l'activité au fonds, vous formez votre conviction sur l'ensemble des pièces du dossier.

Il est d'ailleurs fréquent que l'administration fiscale se prévale de nouveaux motifs dans son mémoire en défense. Lorsque les motifs de la décision initiale sont illégaux, vous y voyez facilement des demandes de substitution de motifs que vous examinez. Vous pouvez même les accueillir, si les motifs de substitution sont légalement fondés et ne privent pas les requérants d'une garantie procédurale (ce qui est rare dans la mesure où les décisions prises sur les demandes d'aides covid ne sont pas soumises à des procédures particulières).

Le contentieux de l'indu est plus balisé. Il prend le plus souvent la forme d'une opposition à exécution contre un titre de recettes émis par l'administration fiscale. Présenté obligatoirement par un avocat, à peine d'irrecevabilité, il présente moins de singularité sur le fond : l'ordonnateur peut démontrer l'existence de l'indu par tout moyen, y compris, on l'a dit, en se prévalant de l'absence de justification du chiffre d'affaires, motif qui ne peut, à l'inverse, justifier un refus d'octroi.

Les enseignements à tirer du contentieux économique des aides covid sont multiples. Pour vous, administrations, qui, même en situation d'urgence, devez impérativement veiller à la régularité formelle de vos décisions, en particulier lorsque vous traitez de nombreuses demandes dans un délai réduit par téléservice. Pour nous aussi, juges de première instance, qui devons chercher à tirer le maximum des requêtes qui nous sont présentées et à éviter, tant que possible, les annulations formelles qui alimentent le contentieux. **Tel est le sens de nos conclusions.**

CONCLUSIONS DE LA RAPPORTEURE PUBLIQUE (Claire Chabrol)

Permettez-moi, pour commencer, une petite incise historique comme nous sommes un 15 octobre.

Les 14-15 et 16 octobre 1793, c'est le procès de la reine Marie-Antoinette qui se déroulait devant un tribunal, révolutionnaire celui-là. Ce procès n'en avait toutefois que le nom tant il ne répondait pas aux standards procéduraux que nous connaissons aujourd'hui.

Ne voyez, dans cette évocation, aucune malice ni message royaliste détourné mais, uniquement, un clin d'œil imputable, exclusivement, au calendrier. Aucun point commun, en effet, entre la justice expéditive rendue par le tribunal révolutionnaire qui a sévit entre mars 1793 et mai 1795 et celle, respectueuse de l'Etat de droit, rendue par le tribunal administratif.

Quoiqu'il en soit, ce ne sont pas les femmes qui sont jugées devant notre juridiction. Ni les hommes d'ailleurs. Et si le procès administratif était présenté au début du XXème siècle comme le procès fait à un acte, aujourd'hui, le champ d'intervention du juge administratif s'est très nettement élargi, au-delà du simple contrôle des actes de l'administration.

Et pourtant....

Contester un refus de permis de construire, un redressement fiscal, un calcul d'une allocation pôle emploi, une éviction d'une procédure de passation de marché ; ou encore, demander une indemnisation suite à une chute sur un trottoir mal entretenu ou une intervention chirurgicale qui a mal tourné : la probabilité de déposer une requête devant le tribunal administratif est statistiquement plus importante que le risque de comparaître en audience correctionnelle et, pire encore, d'aller en prison.

Et, pourtant..., c'est bien à la justice dite judiciaire et plus précisément encore à la seule justice pénale qu'il est fait référence, spontanément, quand on parle de la justice.

Mais, alors, la juridiction administrative, pour quoi faire ? Pourrait-on être tenté de s'interroger en paraphrasant le professeur au collège de France et académicien Antoine Compagnon, dans un essai paru en 2020, qu'il avait intitulé, un brin polémique : « *la littérature, pourquoi faire ?* ». Le professeur s'y interrogeait : « Qu'est-ce que la littérature ? », « Que peut la littérature ? » Quelle utilité ? Quel rôle ? »

Ces questions peuvent être transposées à la juridiction administrative, si mal connue : Que peut-elle ? Quelle utilité ? Quel rôle ? En effet, si on peut le déplorer, on ne peut que

constater que cette justice reste largement méconnue, tapie dans l'ombre de son alter ego de la dualité juridictionnelle, la justice judiciaire.

Il est assez symptomatique d'observer, à cet égard, que, lors du vaste chantier présenté sous le nom des « *États généraux de la justice* » initié par le président de la République au printemps 2021, la justice administrative n'a tout simplement pas été intégrée dans le périmètre de ces travaux au motif, assez étonnant, que ses problématiques ne recoupaient pas celles de la justice judiciaire.

Est-ce que parce que les tribunaux administratifs fêtent tout juste leurs 70 ans ? Ils sont nés, vous le savez, en 1953, de telle sorte que la majeure partie de cette assemblée n'étaient donc même pas née. Quant à celui dans lequel nous nous trouvons, nous fêterons ses 25 ans l'an prochain : moins de 30 ans, c'est l'âge des benjamins de nos magistrats !

Est-ce parce que les juges administratifs ne portent ni robe ni perruque ? C'est vrai qu'ici aucun requérant n'est tenté, à la barre, d'interpeller les juges en usant de la formule consacrée « votre honneur », héritage des séries américaines.

Et pourtant, la justice administrative participe de la justice, aussi, une justice du quotidien, même. Et même si la justice est, ici, rendue sans passion, sans pleurs ni cri. Même si la justice, ici, ne rime, ni avec sang, ni avec sexe, c'est une bien une justice qui est « accessible, utile, et efficace, » comme l'a conclu le colloque « Les entretiens du contentieux » au Conseil d'Etat.

Une sélection de quelques décisions ayant marqué notre activité juridictionnelle des derniers mois illustre mon propos :

1/ Des bancs de l'école aux bureaux de l'entreprise, le tribunal, cette année, a dû se pencher sur la vie des écoliers comme celles des salariés.

A l'école, pour commencer, ce sont les questions de l'uniforme et du manque de professeurs qui nous ont été soumises. Les médias s'en sont largement fait écho.

Les juges, en toute circonstance, vous le savez, sont impartiaux. C'est une de leur valeur cardinale. Pourtant, des personnes mal renseignées pourraient croire que les juges sont pro-parents : les juges valident le port de l'uniforme au grand dam des élèves obligés de renoncer à leur sweat à capuche et les juges condamnent l'État quand il manque des professeurs. Alors que, souvenez-vous de vos 15 ans, c'était hier : un prof absent, vous ne le blâmiez pas, vous le félicitez !

Plus sérieusement : le juge des référés a rejeté la demande de suspension de l'obligation du port d'une tenue vestimentaire commune, imposée dans une école de Puteaux, aux motifs

de la portée contraignante très limitée de ce dispositif et d'une absence d'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quant aux carences dans l'organisation du service public de l'enseignement, elles ont conduit le tribunal à condamner l'État. Dans ces contentieux, plusieurs élèves avaient été privés d'enseignements obligatoires, sans justification, par le rectorat. Les requérants - des parents d'élèves vous l'avez compris - ont obtenu l'indemnisation des préjudices nés de la perte de chance de leurs enfants de réussir leur scolarité, en raison de la rupture de la continuité pédagogique et du retard pris dans l'acquisition des connaissances.

Délaissant la cour de récréation, le tribunal a également été amené à trancher des contentieux intéressant directement la vie des salariés.

Je pense ici, tout d'abord, au droit à l'allaitement : un syndicat reprochait à l'inspection du travail de ne pas avoir mis en demeure une entreprise de plus de 100 salariés d'aménager un local d'allaitement.

Le tribunal a rejeté la requête en relevant qu'une telle mise en demeure n'est que facultative et, qu'en l'espèce, les conditions pour la mettre en œuvre n'étaient pas réunies.

- S'agissant d'une dérogation au repos dominical sollicitée par une entreprise qui invoquait l'activité commerciale soutenue qu'allait engendrer l'opération promotionnelle du « black Friday », l'autorisation délivrée par le préfet a été annulée, faute de justificatif chiffré.
- Allaitement, repos dominical. Procédure disciplinaire aussi : le juge des référés a appliqué le droit au silence, tout récemment reconnu dans cette matière par le Conseil Constitutionnel.

Dans le cas d'espèce, le préfet de police avait retiré pour un an la carte professionnelle d'un conducteur de taxi en raison de différents manquements. Devant la commission de discipline, en répondant aux questions posées, le conducteur s'était auto-incriminé quant à la matérialité des faits qui lui étaient imputés sans que le droit de se taire ne lui ait été notifié. Se fondant sur la décision du Conseil Constitutionnel, le juge des référés a donc suspendu l'exécution de cette sanction.

Cette ordonnance mérite d'autant plus l'attention que le Conseil Constitutionnel ces jours-ci - par une décision du 4 octobre précisément – vient d'étendre le droit de se taire à tous les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

Conséquence concrète immédiate à relever impérativement : ce droit doit être rappelé aux agents de la fonction publique concernés par des procédures disciplinaires engagées et toujours en cours à la date du 4 octobre 2024.

2/ S'agissant des opérateurs économiques, le tribunal a eu à connaître de domaines, certes différents, mais dont les enjeux financiers n'en étaient pas moins colossaux :

- Le juge des référés précontractuels a, ainsi, par exemple, été saisi d'un litige concernant la future couverture santé complémentaire d'environ 60 000 agents publics. Au motif que les ministères concernés n'avaient commis aucun manquement, le juge a rejeté la requête de la MGEN qui visait à obtenir l'annulation de la procédure d'attribution de ce marché à la société Alan, néo-assureur.
- Dans un autre dossier, le tribunal a lourdement condamné l'État à indemniser les sociétés de péages en raison de l'abandon du projet de l'écotaxe poids lourd suite au mouvement de fronde dit des « bonnets rouges » qui avait embrasé la Bretagne en octobre 2013. Dans le sillage de la cour administrative d'appel de Versailles qui avait jugé, en décembre 2021, que la responsabilité sans faute de l'Etat était engagée, le tribunal a donc ordonné la réparation des préjudices anormaux et spéciaux subis par ces sociétés.

3/ Par ailleurs, si le tribunal administratif n'alimente pas la chronique criminelle et ne suscite pas de faits divers, il a toutefois été saisi, à nouveau, des conditions d'incarcération au centre pénitentiaire des Hauts-de-Seine, situé à Nanterre. En 2022 et 2023, le juge des référés avait prescrit des mesures d'urgence afin de garantir des conditions de détention dignes – et avait notamment ordonné la dératisation des locaux ainsi que la réparation de l'ensemble des bouches d'aération et des installations électriques identifiées comme défectueuses. Cette année, le juge des référés a, toutefois, rejeté le troisième référé-liberté introduit conjointement par l'Observatoire international des prisons, par l'Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et par l'Association pour la défense des droits des détenus.

Après avoir constaté que l'administration pénitentiaire avait mis en place le plan d'action demandé par le tribunal, le juge des référés a considéré que les nouvelles injonctions demandées pour mettre fin à la suroccupation du centre pénitentiaire ne figuraient pas parmi les mesures entrant dans ses pouvoirs car elles relevaient de choix de politique publique.

4/ Enfin, l'actualité politique ne nous aura pas laissé en reste puisque c'est la question de la sincérité des votes pendant la campagne électorale qui terminera cet inventaire. Dans cette affaire, pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet dernier, deux candidats avaient utilisé, sans y être autorisés, le logo de la formation politique « Place Publique » et fait mention du soutien de son co-président, M. Glucksmann. Ces manœuvres pouvant créer de la confusion dans l'esprit des électeurs, elles ont été jugées comme caractérisant

une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de suffrage, garantie par la Constitution.

Le juge des référés a donc enjoint aux deux candidats, à défaut aux maires des communes concernées, et en dernier recours, au préfet, de procéder à l'occultation, sur ces affiches, du logo « Place publique », dans des délais très contraints.

Vous le voyez, – et c'est une évidence – alors que la justice ne s'auto saisit jamais, cette revue de jurisprudence locale reflète bien l'air du temps. Et démontre, si vous en doutiez encore, l'inscription de la juridiction dans la vie de la cité.

Je conclurai ce bref panorama, à nouveau, avec Antoine Compagnon. Son tout dernier essai, au titre provocateur, « *La littérature, ça paye!* » pourrait aussi, pourquoi pas, s'appliquer à la justice. Et bien, oui, dit trivialement, la justice, ça paye, la justice ça rapporte.

Oh, pas des espèces sonnantes et trébuchantes pour les personnels qui la servent ! Et ce n'est d'ailleurs pas le sens du plaidoyer d'Antoine Compagnon qui cherche bien à démontrer les bienfaits de la lecture d'un point de vue spirituel et non matériel.

Dire que « la justice, ça paye », c'est souligner que notre justice est utile et répond, jour après jour, aux préoccupations des Val-d'Oisiens et des Altoséquanais auxquelles elle s'efforce d'apporter des solutions exigeantes, concrètes, intelligibles et argumentées en droit. A des années lumières des sentences arbitraires rendues par le tribunal révolutionnaire. Et c'est heureux

Tel est le sens de nos conclusions aujourd'hui.